

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité * Travail * Progrès

K

DECRET N° 99 - 208 DU 31 octobre 1999
portant attributions et organisation du ministère du commerce
et des approvisionnements, des petites et moyennes entreprises,
chargé de l'artisanat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu la loi n° 008 – 86 du 19 mars 1986 portant création de la l'agence nationale de l'artisanat ;

Vu la loi n° 019 – 86 du 13 juillet 1986 instituant des mesures propres à promouvoir les petites et moyennes entreprises en République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 25 – 94 du 23 août 1994 réglementant l'exercice du commerce ;

Vu le décret n° 73 – 207 du 4 juillet 1973 portant création et organisation du centre congolais du commerce extérieur ;

Vu le décret n° 082 – 293 du 16 avril 1982 portant attributions et organisation de la direction du contrôle et de l'orientation ;

Vu le décret n° 95 – 193 du 18 octobre 1995 portant création et organisation d'un centre de formalités administratives des entreprises ;

Vu le décret n° 95 – 245 du 4 décembre 1995 portant institution des chambres de commerce, d'industrie, d'agriculture et des métiers ;

Vu le décret n° 98 – 144 du 12 mai 1998 portant attributions et organisation de la direction générale des petites et moyennes entreprises ;

Vu le décret n° 98 – 145 du 12 mai 1998 portant attributions et organisation de la direction générale de l'artisanat ;

Vu le décret n° 98 – 158 du 12 mai 1998 portant attributions et organisation de la direction générale du commerce, de la consommation et des approvisionnements ;

Vu le décret n° 99 – 1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°99-2 du 12 janvier 1999 portant organisation des intérim des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

DECREE :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : Le ministère du commerce et des approvisionnements, des petites et moyenne entreprises, chargé de l'artisanat est l'organe de conception et d'exécution de la politique du Gouvernement dans les domaines du commerce, des approvisionnements, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- promouvoir le commerce intérieur et extérieur ;
- veiller à l'approvisionnement du marché national ;
- élaborer la réglementation dans les domaines du commerce et des approvisionnements;
- administrer les activités commerciales ;
- préparer et mettre en œuvre, de concert avec les ministères intéressés, la politique du Gouvernement relative aux petites et moyennes entreprises et à l'artisanat ;
- définir et mettre en œuvre, ensemble et de concert avec les ministères intéressés, les mesures de simplification des formalités relatives à la création des entreprises.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : Le ministère du commerce et des approvisionnements, des petites et moyennes entreprises, chargé de l'artisanat comprend :

- le cabinet ;
- des directions rattachées au cabinet ;
- des directions générales ;
- des organismes sous-tutelle.

CHAPITRE I : DU CABINET

Article 3 : Placé sous l'autorité d'un directeur, le cabinet est l'organe de conception, de coordination, d'animation et de contrôle qui assiste le ministre dans son action.

Il est chargé de régler, au nom du ministre et sur délégation, toutes les questions politiques, administratives et techniques relevant du ministère.

La composition du cabinet et les modalités de nomination de ses membres sont celles qui sont définies par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE II : DES DIRECTIONS RATTACHEES AU CABINET

Article 4 : Les directions rattachées au cabinet sont :

- la direction de la coopération ;
- la direction du contrôle et de l'orientation.

Section 1 : De la direction de la coopération

Article 5 : La direction de la coopération est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- définir la politique de coopération du ministère dans les domaines du commerce, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat ;
- contribuer à la recherche des partenaires en matière de commerce, de petites et moyennes entreprises et d'artisanat ;
- veiller à l'élaboration et à l'application des accords et des conventions de coopération dans les domaines du commerce, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat.

Article 6 : La direction de la coopération, outre le secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau, comprend :

- le service du partenariat ;
- le service du suivi des accords et des conventions.

Section 2 : De la direction du contrôle et de l'orientation

Article 7 : La direction du contrôle et de l'orientation exerce ses attributions et est organisée conformément aux textes qui la régissent.

CHAPITRE III : DES DIRECTIONS GENERALES

Article 8 : Les directions générales, régies par des textes spécifiques, sont :

- la direction générale du commerce, de la consommation et des approvisionnements ;
- la direction générale des petites et moyennes entreprises;
- la direction générale de l'artisanat.

CHAPITRE IV : DES ORGANISMES SOUS-TUTELLE

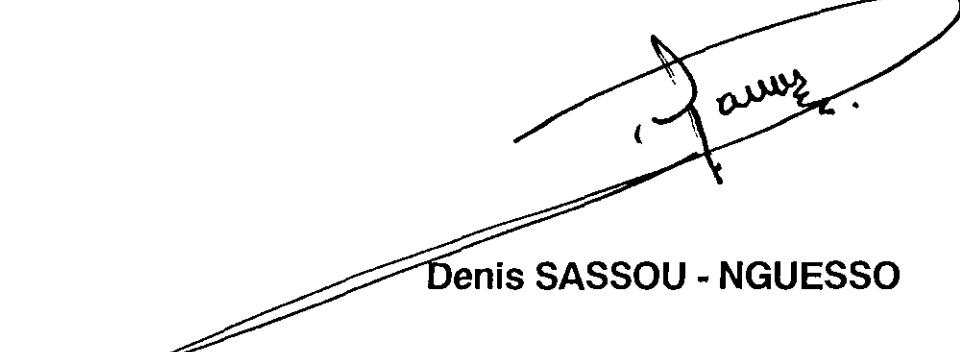
Article 9 : Les organismes sous-tutelle, régis par des textes spécifiques, sont :

- le centre de formalités administratives des entreprises ;
- le fonds de garantie et de soutien ;
- l'agence de développement des petites et moyennes entreprises ;
- l'agence nationale de l'artisanat ;
- le centre congolais du commerce extérieur ;
- les chambres de commerce , d'industrie, d'agriculture et des métiers.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 10 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures ou contraires, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

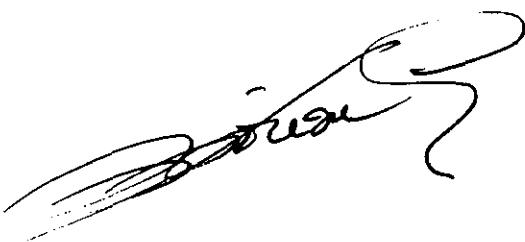
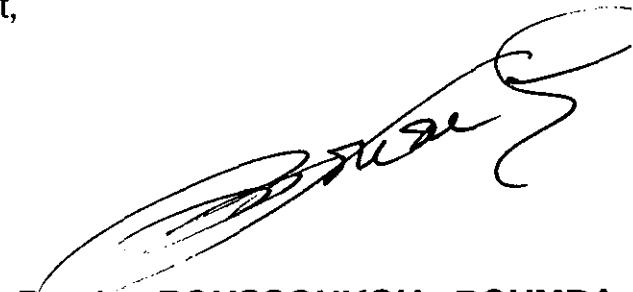
Fait à Brazzaville, le 31 octobre 1999


Denis SASSOU - NGUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre du commerce et des approvisionnements, des petites et moyennes entreprises, chargé de l'artisanat,

Pour le ministre de l'économie, des finances et du budget,

 
Pierre Damien BOUSSOUKOU - BOUMBA Pierre Damien BOUSSOUKOU - BOUMBA

La ministre de la fonction publique, des réformes administratives et de la promotion de la femme


Jeanne DAMBENDZET